

II.1.4. SECTEUR PN

Le secteur PN correspond aux espaces naturels de la vallée du Thouet et aux espaces agricoles caractérisés par une forte sensibilité paysagère (perspectives sur la ville et/ou les principaux monuments).

Il couvre l'ensemble du site de l'AVAP non bâti, avec quelques constructions.

II.1.4.1. INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

Les extensions nouvelles et les extensions du bâti existants ne seront autorisées que sous réserve d'une insertion qualitative dans le paysage environnant.

II.1.4.2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

a) Les façades

Elles doivent être constituées :

- soit de murs en pierre,
 - soit d'enduits d'aspect traditionnel,
 - soit de bardages bois naturel à lames verticales.
- Les bardages métalliques sont interdits, sauf pour les extensions des bâtiments construits en bardage métallique, et sous réserve de 1/3 de la surface maximum vue de l'espace public ; les bardages seront verticaux.
 - Dans ces cas le nuancier s'applique.
 - Les matériaux tels que parpaings de ciment, briques creuses, fabriqués en vue d'être recouverts ne peuvent être employés à nu.

Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les couleurs des constructions, matériaux et minéraux visibles; pour les bâtiments de grande hauteur, les couleurs beige soutenu, gris vert ou marron foncé sont conseillées.

b) Les ouvertures

Menuiseries extérieures :

- Pour les maisons à usage d'habitation :
Elles doivent être en bois peint, en métal laqué ou en matériaux de synthèse.
Les couleurs vives ou incongrues (rouge, jaune, violet, ...) sont prohibées ;
Dans le cas de menuiseries en matériaux de synthèse, le dessin doit être similaire à celui des menuiseries traditionnelles.
Les contrevents battants doivent être en bois et peints dans les tons du nuancier ; le blanc « pur » est interdit.
Les coffres de volets roulants doivent être à l'intérieur du bâti.
- Pour les grands bâtiments et hangars à usage agricole :
D'autres matériaux peuvent être autorisés (métal laqué, matériaux de synthèse...).
- Les menuiseries pleines (portails, portes de service...) doivent être en bois peint ou en métal laqué.

c) Les toitures

- Pour les maisons d'habitation : les couvertures des constructions doivent être en ardoise naturelle ;
- Pour les bâtiments agricoles, les couvertures doivent être

- soit en ardoise naturelle ou artificielle,
- soit en matériau de couverture de couleur schiste mat.
Dans ce cas, les matériaux de couvertures doivent être à ondulation large (8 à 10 cm).
- Les bâtiments agricoles ou techniques doivent avoir une pente de toiture supérieure à 15°.

d) Les vérandas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant ; on privilégiera la création de vérandas sur cours ou jardins non visibles de l'espace public.

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides non colorés et métal sont autorisées, sous réserve de la qualité architecturale du projet.

e) Les clôtures

Les clôtures éventuelles doivent être de type agricole :

- piquets et lisses de bois brut non peints ou fil de fer,
- murets en moellons de meulière suivant les dispositions traditionnelles,
- haies végétales constituées d'essences locales,
- murs enduits sur les deux faces, de hauteur maximale de 2 m.

Les murs et les murets doivent être en pierre ou moellons de pays et respecter le réseau des routes et chemins ainsi que le parcellaire agricole.

Les clôtures en plastique, claustra de bois traité, en brandes et en plaques béton sont interdites.

Pour les clôtures végétales, les résineux de type thuya ou cupressus sont interdits.

II.1.4.3. PLANTATIONS

- La trame bocagère doit être entretenue et protégée.
- Les plantations ne doivent pas faire écran dans les faisceaux de vue portés aux plans.

Toute plantation « en plein » (plantations groupées susceptibles de former masse ou écran visuel) est interdite.

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux plantations nouvelles de peupliers,
- aux replantations après exploitation de peupleraies existantes à la date de création de l'AVAP.

Les plantations de bordure ou isolées sont autorisées.

Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

L'entretien et le renouvellement des haies structurantes et des arbres d'alignement viaire doivent être assurés.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.